CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

OFB
OFFICE FRANÇAIS DE LA BIODIVERSITÉ

Entité coordinatrice du groupement de commande :

OFFICE FRANÇAIS DE LA BIODIVERSITE
Établissement public à caractère administratif – EPA

Adresse : 12, Cours Louis Lumière –94300 VINCENNES
Adresse internet de l'acheteur : https://www.ofb.gouv.fr/
Adresse internet du profil acheteur : https://www.marches-publics.gouv.fr/entreprise

OBJET DE LA CONSULTATION

Fourniture de matériels optiques, accessoires et prestations annexes

ACCORD-CADRES À BONS DE COMMANDE
CONCLUS SELON LA PROCÉDURE DE L'APPEL D'OFFRES OUVERTS
Selon les dispositions législatives et règlementaires du Code de la commande publique
(Articles L2124-2, R2124-2 1° et R2161-2 à R2161-5)

Marché n°2026-39

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1. ELEMENTS ESSENTIELS DU MARCHE 4
1.1. Identification de l'acheteur 4
1.2. Objet du marche 4
1.3. Allotissement 4
1.4. Procedure, forme et montant du marche 5
1.5. Duree du marche 5
ARTICLE 2. DOCUMENTS CONTRACTUELS 6
ARTICLE 3. MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS 6
3.1. Realisation de livraison de fournitures complementaires 6
3.2. Passation des commandes 6
3.3. Delai d'execution de l'accord-cadre 7
3.4. Prolongation du delai d'execution du marche 7
3.5. Lieu d'execution des prestations 7
3.6. Conditions de livraison 7
3.7. Remplacement de l'interlocuteur unique charge du suivi administratif et operationnel du marche 8
3.8. Obligations de confidentialite 8
3.9. Obligations des parties 9
3.10. Considerations environnementales 10
ARTICLE 4. VERIFICATIONS, ADMISSIONS ET GARANTIES 10
4.1. Operation de verification 10
4.2. Admission 11
4.3. Refaction et rejet 11
4.4. Garanties 11
ARTICLE 5. TRAITEMENT DE DONNÉES PERSONNELLES ET RGPD 11
ARTICLE 6. PRIX 15
6.1. Type de prix 15
6.2. Variation des prix 15
6.3. Clause de sauvegarde 17
ARTICLE 7. MODALITES DE PAIEMENT ET DE FACTURATION 17
7.1. Facturation 17
7.2. Delai de paiement 18
7.3. Avance 18
7.4. Acompte 19
7.5. Nantissement 19
ARTICLE 8. SOUS-TRAITANCE 19
8.1. Avance pour les sous-traitants 19
8.2. Sous-traitance 19
ARTICLE 9. PENALITES 20
9.1. Penalites de retard pour retard d'execution 20
9.2. Penalites liees aux manquements RGPD 20
9.3. Penalites pour travail dissimule 20
ARTICLE 10. RESILIATION 21
10.1. Resiliation pour motif d'interet general : 21
10.2. Resiliation pour faute du titulaire : 21
10.3. Cas particuliers de resiliation 21
10.4. Mise en demeure prealable 22
ARTICLE 11. CLAUSE DE REEXAMEN 22
11.1. Cas generaux 22
11.2. Cas specifiques en l'absence de cout supplementaire 22
11.3. Clause de non-exclusivite 23
ARTICLE 12. ATTESTATIONS FISCALES ET SOCIALES 23
ARTICLE 13. EVOLUTIONS DE LA SOCIETE, REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE 24
13.1. Évolutions de la societe : 24

13.2. REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE : 24
ARTICLE 14. ASSURANCES 25
ARTICLE 15. LITIGES - ATTRIBUTION DE COMPETENCE 25
ARTICLE 16. DEROGATION AU CCAG-FCS 26

ARTICLE 1. ELEMENTS ESSENTIELS DU MARCHE

1.1. Identification de l'acheteur

Entité coordinatrice du groupement de commande : OFFICE FRANÇAIS DE LA BIODIVERSITE - Etablissement public à caractère administratif - EPA.

Le présent marché est passé dans le cadre d'un groupement de commandes, constitué en application des articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la commande publique, associant les pouvoir adjudicateurs suivants : l'Office français de la biodiversité et trois Parcs nationaux : **le Parc national de Port-Cros, le Parc national de la Vanoise et le Parc national des Calanques**.

Adresse du siège du coordonnateur : 12, Cours Louis Lumière –VINCENNES 94300
Adresse Internet de l'acheteur : https://www.ofb.gouv.fr/

Point de contact unique du candidat :
L'ensemble des correspondances liées à la consultation sera adressé aux candidats via la plateforme des achats de l'Etat (PLACE) exclusivement.
Adresse internet du profil acheteur (PLACE) : https://www.marches-publics.gouv.fr/entreprise

1.2. Objet du marché

Le présent marché a pour objet la fourniture de matériels optiques, accessoires et prestations annexes destinés à être utilisés dans le cadre de l'exercices des missions des agents de l'OFB en métropole et en outre-mer.

Ces fournitures ont pour finalité d'équiper les agents intervenant dans le cadre des activités de contrôle, de surveillance et d'intervention menées sur le terrain, en métropole et dans les outre-mer.

Au titre de l'accord-cadre, il est attendu :

- La fourniture et la livraison des matériels sur l'ensemble du territoire français y compris la Corse et en Outre-mer ;
- Les accessoires éventuels tels que listés aux cadres de réponse et bordereau des prix ;
- La garantie des matériels fournis ;
- Le service après-vente.

Il s'agit d'un marché de fournitures se composant de sept (7) lots.

Les fournitures et prestations attendues sont explicitées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes (1 à 6). Allotissement

Le marché est alloti comme suit :

N° Lot	Intitulé
1	Longue-vue
2	Mini longue-vue
3	Jumelles grossissement X 8
4	Trépied
5	Piège photographique transmission GSM
6	Piège photographique n°1
7	Piège photographique n°2

1.4. Procédure, forme et montant du marché

La procédure de passation est, pour une partie des lots, l'appel d'offre ouvert (AOO) en application des articles L2124-2, R2124-2 1° et R2161-2 à R2161-5 du code de la commande publique (CCP).

Conformément à l'article R.2123-1 4° du CCP, les lots (n°2 et n°4) dont le montant maximum est inférieur à 80 000 € HT et dont le total ne dépasse pas 20 % de la valeur maximum du marché, sont passés selon une procédure adaptée (MAPA).

Conformément à l'article R. 2162-2 alinéa 2 du CCP, tous les lots sont passés sous forme d'**accord-cadre à bons de commande, mono-attributaire**, fixant toutes les stipulations contractuelles.

Chaque accord-cadre est conclu **sans montant minimum** et avec les montants maximum suivants **sur la durée totale du marché (incluant la reconduction)** :

N° Lot	Intitulé	Montants maximums (€ HT)
1	Longue-vue	220 000 €
2	Mini longue-vue	60 000 €
3	Jumelles grossissement X 8	150 000 €
4	Trépied	50 000 €
5	Piège photographique transmission GSM	150 000 €
6	Piège photographique n°1	220 000 €
7	Piège photographie n°2	140 000 €
	Montant maximum (€ HT) total	**990 000 €**

Les quantités du détail quantitatif estimatif (DQE) sont données à titre indicatif et sans valeur contractuelle.

Il s'agit d'un marché de fournitures.

1.5. Durée du marché

Chaque accord-cadre sera conclu pour une durée de 48 mois maximum :

- **24 mois fermes à compter de la date de notification respective** ;
- **reconductible 1 fois pour une période de 24 mois**, sans que sa durée totale puisse excéder 48 mois.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de ne pas reconduire le marché par la voie d'un courrier recommandé électronique avec avis de réception, trois (3) mois avant sa date anniversaire.

ARTICLE 2. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'article 4 du CCAG-FCS, les pièces constitutives de l'accord-cadre sont les suivantes, par ordre de priorité décroissant :

- L'acte d'engagement et son annexe financière (Bordereau des Prix Unitaires (BPU)) ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
- Le Cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de fournitures courantes et services (CCAG – FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 dans sa dernière version à la date d'envoi à la publication de l'avis d'appel public à la concurrence relatif à la présente consultation et réputé connu par le titulaire ;
- L'offre technique du titulaire (cadre de réponse technique, fiches techniques ou extraits catalogues…) ;
- Les bons de commande.

Le CCAG-FCS est téléchargeable sur le site du ministère de l'économie et des finances : https://www.economie.gouv.fr/daj/cahiers-clauses-administratives-generales-et-techniques

Les éventuelles questions-réponses durant la consultation ont un ordre de priorité correspondant aux documents qu'elles concernent. Si plusieurs documents sont affectés, elles bénéficieront du rang de priorité de la pièce la plus élevée qui est concernée.

Est réputé non écrite toute mention des documents établis par le titulaire contraire aux clauses de l'acte d'engagement, du présent CCAP, du CCTP ou CCAG-FCS.

Fait seule foi, les exemplaires originaux de l'AE et son annexe, du CCAP, du CCTP et du mémoire technique, fiches techniques ou extraits catalogues conservés dans les archives du pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 3. MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

3.1. Réalisation de livraison de fournitures complémentaires

Sur le fondement des articles R.2122-4 alinéa 1 du code de la commande publique, l'OFB se réserve la possibilité de recourir ultérieurement à une procédure sans publicité ni mise en concurrence pour la livraison de fournitures complémentaires (marchés complémentaires).

3.2. Passation des commandes

L'accord-cadre s'exécute au moyen de bons de commande notifiés au titulaire.

Conformément à l'article 3.1 du CCAG-FCS, les bons de commande peuvent être notifiés par tout moyen permettant d'attester la date de réception de la décision ou de l'information.

Les services habilités de chaque membre du groupement sont responsables de l'émission et du suivi des commandes relevant de leurs besoins propres.

Chaque bon de commande comporte notamment les renseignements suivants :
- Le numéro de l'accord-cadre ;
- Le numéro du lot concerné (le cas échéant) ;
- Le nom et le SIRET de l'établissement, membre du groupement de commandes, concerné par le futur bon de commande ;
- Le numéro du bon de commande ;

- La référence et désignation des produits conforme au BPU ou au catalogue avec la remise appliquée ;
- Les quantités commandées ;
- La TVA, taux et montants ;
- La désignation du (ou des) destinataire des prestations (nom de la délégation régionale, nom et numéro du service, nom du destinataire) ;
- les lieux de livraisons et délais de livraisons afférents, le cas échéant différents en fonction des destinations ;
- La date de la livraison souhaitée ;
- L'adresse de facturation.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre, dans les conditions prévues aux articles R. 2162-13 et R. 2162-14 du code de la commande publique.

A noter : pour ce qui concerne les livraisons à destination de l'outre-mer (Guyane, Réunion, Guadeloupe, Martinique, Mayotte, Saint-Pierre et Miquelon), la commande est exprimée en hors taxes.

En effet, les frais de transports, droits et taxes spécifiques liés à l'acheminement feront l'objet d'une facture indépendante, refacturés à l'euro/euro et préalablement honorés par le titulaire - le destinataire n'aura pas de frais à supporter.

3.3. Délai d'exécution de l'accord-cadre

L'accord-cadre s'exécute au moyen de bons de commande notifiés au titulaire.
Les délais sont précisés dans le bon de commande en conformité avec le CCTP et l'offre du titulaire.
Le point de départ du délai d'exécution du bon de commande est la date de sa réception par le titulaire.

3.4. Prolongation du délai d'exécution du marché

Conformément aux dispositions de l'article 13.3 du CCAG-FCS, lorsque le titulaire est mis dans l'impossibilité de respecter la date de livraison ou le délai contractuel, il doit formuler une demande expresse de report de délai exposant clairement :

- Les circonstances/causes du retard prévu,
- La date de survenance du fait générateur et,
- Le délai supplémentaire demandé.

Cette demande doit être formulée, signée par la personne habilitée à engager la société **puis** transmise par tous moyens écrits (***Courriel avec Avis de Réception, Courriel via la plateforme PLACE, Courrier postal avec Avis de Réception, etc.)*** permettant de donner une date certaine au message.
L'éventuelle prolongation ne devra pas conduire à prolonger la durée du bon de commande de plus de six (6) mois maximum après le terme de l'accord-cadre.

3.5. Lieu d'exécution des prestations

Les livraisons seront effectuées directement auprès des services du pouvoir adjudicateur implantés sur l'ensemble du territoire métropolitain, y compris la Corse, ainsi qu'en outre-mer (le cas échant).

3.6. Conditions de livraison

Les livraisons sont effectuées par le titulaire suivant les modalités prévues sur le bon de commande dans les conditions fixées au CCTP (bon de livraison, nature des emballages…).

Le titulaire doit s'assurer pour les choix des camions de livraison des conditions d'accès au lieu de déchargement.

Toute livraison égarée du fait du non-respect du lieu de livraison indiqué sur le bon de commande est à la charge du titulaire et ne peut être facturée à l'établissement.

Les produits doivent être accompagnés d'un bon de livraison mentionnant les informations suivantes :

- Le nom et l'adresse du titulaire de l'accord-cadre ;
- Les coordonnées complètes du destinataire : nom et numéro du service, nom et adresse complète ;
- Le numéro de l'accord-cadre et du lot (le cas échéant) ;
- Le numéro et la date de la commande ;
- La date d'expédition ;
- La désignation et la référence des produits livrés ;
- Les quantités commandées pour chaque produit ;
- Les nombres de colis…

Le titulaire s'engage à fournir, au plus tard à la livraison, toute la documentation, rédigée en langue française, nécessaire à l'installation et à la mise en ordre de marche du matériel livré ainsi qu'à son entretien.

Sous réserve de l'accord préalable de l'émetteur du bon de commande, le titulaire peut procéder à des livraisons partielles lorsque seule une partie des produits commandés est disponible.

3.7. Remplacement de l'interlocuteur unique chargé du suivi administratif et opérationnel du marché

Le titulaire met à disposition de l'OFB un interlocuteur unique.

En cas de changement de l'interlocuteur unique, le titulaire doit en avertir l'OFB, par tous moyens écrits, et lui présenter le profil du nouvel intervenant.

Le remplaçant proposé est considéré comme accepté si l'OFB ne le récuse pas dans un délai de huit (8) jours calendaires à compter de la réception de la communication mentionnée à l'alinéa précédent.

Pendant la durée d'exécution de la prestation, l'OFB se réserve le droit de récuser, pour des raisons motivées, un (ou des) intervenant(s) mentionné(s) dans la réponse du titulaire.

3.8. Obligations de confidentialité

Le candidat reconnaît que toutes les informations divulguées pendant la durée de la consultation demeurent la propriété exclusive du pouvoir adjudicateur et, par conséquent, le candidat reconnaît que toute divulgation non autorisée de cette information confidentielle par le pouvoir adjudicateur peut causer des dommages sérieux à celle-ci.

Par conséquent, le candidat s'engage envers le pouvoir adjudicateur afin de protéger ses intérêts, à :

a) utiliser l'information divulguée uniquement aux fins pour lesquelles elle a été divulguée ;

b) ne pas permettre à un tiers d'avoir accès à cette information sauf dans les cas où une divulgation de celle-ci s'avère nécessaire à la réalisation de l'objet de sa divulgation ;

c) prendre toutes les mesures appropriées, lorsque la divulgation d'information à un tiers devient nécessaire, afin de protéger la confidentialité de celle-ci en requérant de la part du tiers un engagement de confidentialité visant à assurer le même régime de protection de cette information que celui prévu aux présentes ;

d) prendre tous les moyens raisonnables appropriés pour limiter l'accès à ladite information.

Tous les documents et informations confiés ou diffusés au prestataire sont confidentiels, le prestataire se reconnaît tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits et informations dont il pourra avoir connaissance au cours de l'exécution de sa mission et s'interdit toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise de documents à des tiers sans l'accord préalable du pouvoir adjudicateur.

Le non-respect de ces obligations relatives à la confidentialité peut entraîner une résiliation pour faute du présent accord-cadre.

3.9. Obligations des parties

Obligations du titulaire :

A°) Obligation de résultat s'agissant des livrables et des délais

Le titulaire tenu à une obligation de résultat dans l'exécution de la livraison des fournitures qui font l'objet du marché.

Cette obligation porte sur :

- Les livraisons suivant les modalités prévues sur le bon de commande (destinataire, adresse, étage, n° de pièce…) ;
- Toute livraison égarée du fait du non-respect du lieu de livraison indiqué sur le bon de commande est à la charge du titulaire et ne peut être facturée à l'établissement ;
- La fourniture, au plus tard à la livraison, de toute la documentation, rédigée en langue française, nécessaire à l'installation et à la mise en ordre de marche du matériel livré ainsi qu'à son entretien.

Dans le cas où il serait établi que le titulaire concerné n'a pas correctement exécuté la livraison des fournitures, il prend à sa charge leur régularisation.

B°) Obligation d'information et de conseil

Le titulaire s'engage à tenir le pouvoir adjudicateur informé de manière régulière de l'exécution des prestations.

Le titulaire est le maître d'œuvre de l'ensemble des fournitures à fournir.

Il lui appartient, notamment, de conseiller le pouvoir adjudicateur pendant toute la durée d'exécution du marché, de l'avertir de toute difficulté qu'il pourrait percevoir et de manière générale d'assurer toutes les actions utiles et nécessaires à la réalisation des prestations qui lui sont confiées.

Obligations du pouvoir adjudicateur :

Dès la notification de l'accord-cadre, et pour permettre à l'équipe du titulaire de réaliser les prestations lui incombant dans les délais qui lui sont impartis, le pouvoir adjudicateur s'engage à :

- Mettre à la disposition du titulaire les informations et documents nécessaires à la réalisation de ses livraisons ;
- Désigner un représentant chargé de suivre les prestations et de coordonner ses relations avec le titulaire. En cas de défaillance de l'interlocuteur, le pouvoir adjudicateur s'engage à pourvoir à son remplacement dans les meilleurs délais. Le chef de projet est garant du bon déroulement des prestations.
 Il assure les relations avec le titulaire. Son nom ainsi que ses coordonnées seront communiqués au titulaire au début de l'exécution du marché.

Plus généralement, le pouvoir adjudicateur s'engage à maintenir, tout au long de l'exécution des prestations, une collaboration active et régulière avec le titulaire.

3.10. Considérations environnementales

Le présent accord-cadre comprend une clause environnementale ***« considérations environnementales »*** décrite au CCTP.

Le présent marché a prévu un critère de jugement « Performance environnementale », aussi le titulaire devra mettre en oeuvre sa proposition, propre à chaque lot, qui aura dès lors, vocation de clause, en phase exécution du marché.

Clause environnementale et clause de progrès
Sous réserve des précisions figurant à l'article 9.5 ***« emballage, conditionnement et étiquetage »*** du CCTP, le titulaire fait ses meilleurs efforts pour réduire l'impact écologique des prestations fournies au titre du marché, notamment :

- En proposant des produits les plus respectueux de l'environnement (éco-conception, part de produit recyclé, recyclable…) ;
- En traitant les déchets liés à la fabrication, au conditionnement et au transport des matériels pour en réduire les impacts écologiques négatifs ;
- En proposant des matériels économes en énergie et / ou en fluides ;
- En proposant des moyens de transport respectueux de l'environnement ;
- En proposant de limiter au maximum le suremballage et d'utiliser dès que possible des emballages réutilisables et écoresponsables.

En cas d'évolution technologique des produits, solutions de conditionnement ou de transport permettant de réduire l'impact environnemental, le prestataire s'engage à proposer ces évolutions.

Dans les conditions prévues à la clause de réexamen du présent CCAP, l'OFB se réserve la possibilité d'apporter des modifications non substantielles aux conditions initiales de marché afin de conforter ses engagements en faveur de l'environnement et en particulier de la biodiversité.

ARTICLE 4. VERIFICATIONS, ADMISSIONS ET GARANTIES

4.1. Opération de vérification

Nature des opérations :

Les opérations de vérification quantitative et qualitative ont pour objet de permettre au pouvoir adjudicateur de contrôler notamment que le titulaire :

- A mis en œuvre les moyens définis dans le marché, conformément aux prescriptions qui y sont fixées ;
- A réaliser la livraison des fournitures définies dans le marché comme étant à sa charge, conformément aux dispositions contractuelles.

Point de départ du délai pour les opérations de vérification :

Le point de départ du délai est la date de remise des fournitures par le titulaire au pouvoir adjudicateur.

Délai de vérification :

Par dérogation à l'article 28.2 du CCAG-FCS, le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vingt (20) jours pour procéder aux vérifications et notifier sa décision de réception, d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet.

Présence du titulaire :

Par dérogation à l'article 27.3 du CCAG-FCS, le pouvoir adjudicateur n'informe pas le titulaire des jours et des heures fixés pour les vérifications.

Déroulement des opérations de vérification :

Conformément à l'article 28.3 du CCAG-FCS, dès lors qu'ils existent des parties distinctes à livrer, la livraison de chaque partie fait l'objet de vérifications et de décisions distinctes.

Conformément à l'article 28.1 du CCAG-FCS, les vérifications quantitatives et qualitatives simples sont effectuées par la personne habilitée dans chaque lieu de livraison au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution de service ***(examen sommaire)***.

4.2. Admission

L'admission est prononcée par le représentant du pouvoir adjudicateur habilité à cet effet dans les conditions prévues à l'article 30.1 du CCAG-FCS.

Le cas échéant, ce délai de vingt (20) jours passé, le silence du pouvoir adjudicateur vaudra admission, par dérogation à l'article 30.1 du CCAG-FCS.

4.3. Réfaction et rejet

Les réfactions et rejets s'effectuent conformément aux articles 30.3 et 30.4 du CCAG-FCS.

Toutefois, en cas de rejet, par dérogation à l'article 30.4.3 du CCAG-FCS, le titulaire dispose d'un délai de vingt (20) jours à compter de la notification de la décision de rejet pour enlever les prestations rejetées.

4.4. Garanties

Se reporter à l'article 10 « Garantie et service après-vente » du CCTP.

ARTICLE 5. TRAITEMENT DE DONNÉES PERSONNELLES ET RGPD

Dans le cadre du présent article, au sens de l'article 4.8 règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (dit « règlement général sur la protection des données » - RGPD), le titulaire du marché public est considéré comme sous-traitant.

Engagement du sous-traitant :

- Traiter les données uniquement pour les seules finalités qui font l'objet de la sous-traitance
- Traiter les données conformément aux instructions documentées du responsable de traitement figurant en annexe du présent contrat. Si le sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le responsable de traitement. En outre, si le sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le

responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat :
- S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
- Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel
- Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

Sous-traitance :

Si le sous-traitant fait appel à un autre sous-traitant (ci-après, « le sous-traitant ultérieur ») pour mener des activités de traitement spécifiques, dans ce cas, il informe préalablement et par écrit le responsable de traitement de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. Le responsable de traitement dispose d'un délai minium d'un mois à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le responsable de traitement n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions du responsable de traitement. Il appartient au sous-traitant initial de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le sous-traitant initial demeure pleinement responsable devant le responsable de traitement de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations.

Droit d'information des personnes concernées :

Le sous-traitant, au moment de la collecte des données, doit fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement, l'information relative aux traitements de données qu'il réalise. La formulation et le format de l'information doit être convenue avec le responsable de traitement avant la collecte de données.

Exercice des droits des personnes :

Dans la mesure du possible, le sous-traitant doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Le sous-traitant doit répondre, au nom et pour le compte du responsable de traitement et dans les délais prévus par le règlement européen sur la protection des données aux demandes des personnes concernées en cas d'exercice de leurs droits, s'agissant des données faisant l'objet de la sous-traitance prévue par le présent contrat.

Notification des violations de données à caractère personnel :

Le sous-traitant notifie au responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance et par courriel à l'adresse suivante : dpd@ofb.gouv.fr

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Après accord du responsable de traitement, le sous-traitant notifie à l'autorité de contrôle compétente (la CNIL), au nom et pour le compte du responsable de traitement, les violations de données à caractère personnel dans les meilleurs délais et, si possible, 72 heures au plus tard après en avoir pris connaissance, à moins que la violation en question ne soit pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques.

La notification contient au moins :

- La description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- Le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- La description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- La description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.
- Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Après accord du responsable de traitement, le sous-traitant communique, au nom et pour le compte du responsable de traitement, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins :

- La description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- Le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- La description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- La description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Mesures de sécurité :

Le sous-traitant s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- Les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- Les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Sort des données :

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le sous-traitant s'engage à :

- À renvoyer toutes les données à caractère personnel au responsable de traitement ou à renvoyer les données à caractère personnel au sous-traitant désigné par le responsable de traitement.
- Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du sous-traitant. Une fois détruites, le sous-traitant doit justifier par écrit de la destruction.

Déléguée à la protection des données :

Le sous-traitant communique au responsable de traitement le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement :

Le sous-traitant déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement comprenant :

- Le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- Les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement ;
- Dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
- Des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- Des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Documentation :

Le sous-traitant met à la disposition du responsable de traitement la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

Obligation du responsable de traitement du pouvoir adjudicateur vis-à-vis du sous-traitant

Le responsable de traitement s'engage à :

- Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du sous-traitant
- Superviser le traitement, y compris, le cas échéant à réaliser les audits et les inspections auprès du sous-traitant.

ARTICLE 6. PRIX

6.1. Type de prix

Le présent accord-cadre est traité à prix unitaires établis en euros.

Les prix sont fixés dans l'annexe financière n°1 à l'acte d'engagement, le Bordereau des Prix Unitaires (BPU).

Les prix du présent accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres (***(dit « mois 0 » ou « Mo »)***.

Conformément à l'article 10.1.3 du CCAG-FCS, les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations (dont notamment les opérations au titre du Service Après-Vente), les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Conformément à l'article 10.1.3 du CCAG-FCS, les frais engendrés par l'absence de demande du titre de transport administratif par le titulaire ou par le retard du titulaire à présenter cette demande restent à sa charge.

Les frais de manutention et de transport, qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations, sont à la charge du titulaire.

6.2. Variation des prix

Les prix sont établis sur la base des conditions économiques des indices connus à la date de remise des offres (finale le cas échéant).

Les prix sont réputés fermes durant la première année.

Afin de tenir compte de la variation de ces conditions économiques, les prix initiaux seront **révisés, à la date anniversaire de la notification** du marché, dans la limite d'une seule révision par période de 12 mois.

Le prix est révisable selon la formule suivante (selon les lots) :

- Dans le cas d'un indice de référence unique :

$$P = P0 \times [0{,}15 + (0.85 \times (In / I0))]$$

- Dans le cas de deux indices de révision (formule paramétrique) :

$$P = P0 * [0{,}15 + (0{,}85 \times (InA/IA0+InB/IB0))]$$

P : Prix révisé
Po : prix initial tel qu'il figure dans le BPU
In : Valeur de l'indice connu à la date de la demande de révision des prix.
Io : Valeur de l'indice connu à la date limite de remise des offres (finale le cas échéant), conformément à l'article 10.2.4 du CCAG-FCS. L'indice est précisé à l'acte d'engagement.

Les indices utilisés sont les suivants :

- Dans le cas d'un indice de référence unique :

Lot	Référence	Libellé
1	CPF 26.70 Identifiant 010763953	Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – Base 2021 – CPF 26.70 – Matériel optique et photographique.
2	CPF 26.70 Identifiant 010763953	Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – Base 2021 – CPF 26.70 – Matériel optique et photographique.
3	CPF 26.70 Identifiant 010765223 (si importation)	Indice de prix d'importation de produits industriels – Base 2021 – CPF 26.70 – Matériel optique et photographique – Toutes zones
	CPF 26.70 Identifiant 010764045 (si fabrication en France)	Indice de prix d'importation de produits industriels – Base 2021 – CPF 26.70 – Matériel optique et photographique – Toutes zones
4	CPF 26.70 Identifiant 010765223 (si importation)	Indice de prix d'importation de produits industriels – Base 2021 – CPF 26.70 – Matériel optique et photographique – Toutes zones.
	CPF 26.70 Identifiant 010764045 (si fabrication en France)	Indice de prix de production de l'industrie française – Base 2021 – CPF 26 et 27 – Produits informatiques, électroniques et optiques ; Équipements électriques.

Les indices de référence précités sont disponibles à l'adresse suivante : https://www.insee.fr

Conformément à l'article 10.2.3 du CCAG-FCS, le coefficient est arrondi au millième supérieur[1].

Les prix ainsi révisés sont rendus définitifs jusqu'à la fin de la période considérée. **Le prix révisé sera appliqué à l'ensemble des bons de commande émis postérieurement à la date d'obtention de l'accord formel du pouvoir adjudicateur par voie dématérialisée (sans effet rétroactif).**

Modalités à respecter pour le déclenchement des révisions et échéancier

La révision des prix doit faire l'objet d'une demande de la part du titulaire, transmise par courriel avec accusé de réception au service financier, au plus tard un (1) mois avant la date anniversaire de la notification de l'accord-cadre, à l'adresse électronique suivante : revision-prix@ofb.gouv.fr, copie au prescripteur de l'OFB (antoine.rigon@ofb.gouv.fr -Direction des Finances - service logistique) en charge du suivi de la bonne exécution de l'accord-cadre.

Cette demande de révision s'accompagne d'une nouvelle annexe financière actualisée (BPU) et de toutes les justifications relatives à ces changements, notamment :

- le barème en vigueur pour l'ensemble de sa clientèle, daté et numéroté ;
- la référence catalogue exacte (avec un extrait du catalogue), en cas d'évolution technologique du produit, conformément à la clause de réexamen définie dans le présent CCAP ;
- une justification de l'augmentation des prix unitaires dans le cas où le changement tarifaire annuel conduirait à une augmentation annuelle des prix de supérieure à la clause de sauvegarde.

Passé ce délai, la demande de révision ne sera pas prise en compte.
L'annexe financière révisée doit faire l'objet d'un accord exprès du pouvoir adjudicateur par tout moyen dont un courriel avec accusé de réception.

[1] Le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur (ex : 1,0252 = 1,026 ou 1,0250 = 1,025).

La révision des prix ainsi acceptée est applicable aux bons de commandes signés à compter de l'acceptation de la demande de révision.

6.3. Clause de sauvegarde

Dès lors que la révision des prix conduit à une augmentation supérieure à 10%, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier la partie non exécutée du marché à la date d'application des nouveaux prix, dans les conditions prévues au présent CCAP.

ARTICLE 7. MODALITES DE PAIEMENT ET DE FACTURATION

7.1. Facturation

Les montants sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur au moment de l'exécution des prestations.

Les factures transmises par voie électronique doivent se conformer aux obligations de l'article 96 F à 96 I bis inclus du Code Général des Impôts, annexe 3.

Les demandes de paiement sont datées et comportent, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Date d'émission de la facture ;
- Numéro de la facture ;
- La référence du marché et le n° du lot concerné (le cas échéant) ;
- Le nom et le SIRET de l'établissement, membre du groupement de commande, concerné par la commande délivrée ;
- N° d'identification TVA ;
- la désignation des prestations exécutées et la référence du bon de commande concerné (sur facture ou dans le champ CHORUS) ;
- le prix unitaire des prestations facturées sur la base du BPU, le cas échéant, du catalogue (avec un extrait catalogue), ou des frais de transport (facture à part) pour les livraisons à l'outre-mer ;
- Le montant HT à payer ;
- Le taux ou le montant de la TVA applicable au jour de la facturation ;
- Le montant TTC ;
- Le numéro du compte bancaire ou postal du titulaire.

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire sauf stipulation contraire prévue dans la réponse fournie par les candidats.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

Les factures doivent donc être envoyées **sous forme dématérialisée** via l'application Chorus Pro, accessible à l'adresse : https://chorus-pro.gouv.fr

Les demandes de paiement / factures dématérialisées, adressées à l'Office Français de la Biodiversité (OFB), devront comporter les informations suivantes :

- Le numéro de SIRET, qui identifiera l'OFB en tant que destinataire de la facture : **130 025 919 00015** ;
- Le numéro du service gestionnaire qui permettra d'aiguiller le traitement de la facture :
- Le numéro d'engagement que vous trouverez sur le bon de commande. Il se présente selon le format suivant : format xxx/millésime/n° 7 caractères soit : EJ/ORD/XXXX/XXXXXXX.

Dans le cas où vous n'auriez pas ces informations, vous pourrez les demander au service prescripteur.
Pour des informations complémentaires, vous pouvez également consulter le site Communauté Chorus Pro (https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/), dédié à la préparation à la facturation électronique.

Cas particulier de réparations post-garantie :

À défaut d'extension de garantie et de forfait de maintenance préventive, toute réparation post-garantie fera l'objet d'un devis préalable soumis à l'acceptation **expresse** du pouvoir adjudicateur.

Le pouvoir adjudicateur aura 72h pour communiquer son accord par tous moyens écrits. En absence de réponse, le silence est considéré comme un refus.

Pendant les congés de fin d'année (entre Noël et le jour de l'an) et pendant le mois d'août, un délai de réponse du pouvoir adjudicateur double de celui précédemment cité sera toléré (144h).

Le montant de la réparation post-garantie sera plafonné à 40 000 € HT.

7.2. Délai de paiement

Conformément à l'article L. 2192-10 du Code de la commande publique, les sommes dues au(x) titulaire(s), sont payées dans un délai global de trente ***(30)*** jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes, après service fait.

Le mode de paiement choisi est le mandat administratif.

En cas de retard de paiement, les intérêts moratoires sont versés. Le taux des intérêts moratoires correspond au taux directeur (en vigueur au 1er jour du semestre) de la Banque centrale européenne (BCE) augmenté de huit points de pourcentage. Par ailleurs, une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement doit s'ajouter systématiquement aux intérêts moratoires, dus au créancier.

Le retard de paiement ne constitue pas une clause légale d'interruption de la livraison des fournitures.

7.3. Avance

En application des articles L.2191-2 et L.2191-3 du CCP, une avance pourra être accordée au titulaire du marché à hauteur de 5%.
Conformément à l'article A.11.1 du CCAG-FCS et conformément aux articles R.2191-4, R.2191-13 et R.2191-16, du CCP, lorsque le titulaire est une petite ou moyenne entreprise au sens de l'article R.2151-13 du CCP, le montant de l'avance est porté à 30%.
Celle-ci est accordée pour tout bon de commande remplissant les conditions prévues à l'article R.2191-16 du CCP.

Conformément à l'article R.2191-5 du CCP, le titulaire du marché peut refuser le versement de l'avance. Il indique dans l'AE s'il accepte ou refuse le versement de l'avance.

En cas d'acceptation de l'avance, son montant est calculé selon les modalités de l'article R.2191-6 et suivants du CCP.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées par celui-ci atteint 65 %. Le remboursement doit, en tout état de cause, être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80 % du montant toutes taxes comprises des prestations qui lui sont confiées au titre du bon de commande.

7.4. Acompte

Chaque acompte doit faire l'objet d'une demande de versement d'acompte qui devra faire mention des éléments listés à l'article 11.2 du CCAG-FCS dans les conditions des articles R2191-20 à R2191-22 du code de la commande publique.

Ainsi, la **périodicité du versement des acomptes est fixée au maximum à trois mois**. **Lorsque le titulaire du marché est une petite ou moyenne entreprise** ou un artisan au sens de l'article R. 2151-13, une société coopérative de production, un groupement de producteurs agricoles, une société coopérative d'artisans, une société coopérative d'artistes ou une entreprise adaptée, **ce délai est ramené à un mois sur demande du titulaire du marché**, pour les marchés de fournitures et de services.

Chaque paiement partiel n'obtient son caractère définitif qu'après la levée des réserves des prestations en cause le cas échéant.

Le montant d'un acompte ne peut excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte : l'acompte rémunère un service fait.

7.5. Nantissement

Les créances résultant de l'accord-cadre peuvent être cédées ou nanties par le titulaire dans les conditions prévues par les articles R. 2191-46 à R. 2191-63 du Code de la commande publique.

Le nantissement ou la cession sera notifié(e) au seul comptable assignataire.

Chaque pouvoir adjudicateur est seul compétent pour fournir les renseignements attendus.

ARTICLE 8. SOUS-TRAITANCE

La sous-traitance **est interdite en marché de fournitures**, mais pourrait s'appliquer pour les prestations supplémentaires éventuelles.

8.1. Avance pour les sous-traitants

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiant du paiement direct, lorsque le montant de leurs prestations est au moins égal à 600 € TTC.

Les sous-traitants de second rang ne sont pas éligibles au paiement direct.

8.2. Sous-traitance

L'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement sont soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur (cf. articles R. 2393-24 et suivants du code de la commande publique).

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément du pouvoir adjudicateur, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou équivalent (téléchargeable sur http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-candidat).

Cet acte mentionne :

- La nature des prestations sous-traitées envisagée,
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant,
- Le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant,
- Les conditions de paiement prévues,

- Les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

Le pouvoir adjudicateur doit accepter ou refuser le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement.

Passé un délai de vingt-et-un jours (21) à compter de la remise du DC4 et, le cas échéant, de la remise de l'exemplaire unique pour nantissement ***(ou du certificat de cessibilité)***, il est réputé avoir accepté le sous-traitant et agréé les conditions de paiement.

ARTICLE 9. PENALITES

Dans le cas de cotraitants pour lesquels le paiement est effectué à des comptes séparés, les pénalités sont réparties entre les cotraitants conformément aux indications données par le mandataire. Dans l'attente de ces indications, les pénalités sont retenues en totalité au mandataire, sans que cette opération engage la responsabilité du pouvoir adjudicateur à l'égard des autres cotraitants.

9.1. Pénalités de retard pour retard d'exécution

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, les pénalités de retard sont dues dès le premier euro.

De manière non exhaustive, les pénalités de retard interviendront dans les cas de figure suivants :

- **Retard dans la livraison des fournitures commandées,**

Sous réserve des stipulations des articles 13.3 et 21.5 du CCAG-FCS, en cas de retard dans l'exécution des prestations, par rapport aux délais contractuels d'exécution des prestations le pouvoir adjudicateur applique des pénalités.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, si le pouvoir adjudicateur envisage d'appliquer des pénalités de retard, il invite, par écrit, le titulaire à présenter ses observations dans un délai de dix (10) jours calendaires à compter de la réception de la demande du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire devra présenter ses observations par tous moyens écrits.

À défaut de réponse du titulaire dans ce délai ou si le pouvoir adjudicateur considère que les observations formulées par le titulaire ne permettent pas de démontrer que le retard n'est pas imputable à celui-ci ou à ses sous-traitants, les pénalités pour retard s'appliqueront selon les modalités de calcul de l'article 14.1.1 du CCAG-FCS.

Conformément à l'article 3.2.2 du CCAG-FCS, les jours sont calendaires.

9.2. Pénalités liées aux manquements RGPD

En cas de méconnaissance de la règlementation liée à la protection des données à caractère personnel et des stipulations du présent document, les pénalités suivantes seront appliquées :

- 50 € HT par jour de retard (à compter de la demande ou de la notification) en cas de non-communication de l'identité du DPD *;*
- 100 € HT par jour de retard en cas de non-respect du délai de notification des violations de données à caractère personnel.

9.3. Pénalités pour travail dissimulé

En application de l'article L.8222-6 du Code du Travail, le pouvoir adjudicateur, informé par écrit par un agent de contrôle, de la situation irrégulière du titulaire au regard des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L.8221-5 du Code du travail, enjoint aussitôt ce dernier de faire cesser cette situation.

Conformément à l'article L. 8222-6 du Code du Travail, le titulaire ainsi mise en demeure apporte au pouvoir adjudicateur, dans un délai de deux mois, la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle.

A défaut, le marché peut être rompu sans indemnité, aux frais et risques du titulaire au titre de la responsabilité pour faute conformément à l'article 41.1.a du CCAG-FCS.

Si le titulaire ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du Travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité selon les 2 limites suivantes :

- Le montant de la pénalité correspond à 10% du montant HT des prestations commandées et réalisées qui ont fait l'objet d'un paiement par le pouvoir adjudicateur au titulaire depuis la notification de l'accord-cadre ;
- Le montant de cette pénalité ne peut excéder celui des amendes encourues en application de l'article L. 8224-1, L. 8824-2 et L. 8224-5 du Code du Travail.

ARTICLE 10. RESILIATION

10.1. Résiliation pour motif d'intérêt général :

Sous réserve des précisions figurant au présent CCAP, l'article 41 du CCAG-FCS s'applique.

La résiliation unilatérale du marché pour motif d'intérêt général, prononcée par le pouvoir adjudicateur, ouvre droit à indemnité dans les conditions prévues par l'article 42 du CCAG-FCS.

10.2. Résiliation pour faute du titulaire :

Outre les cas prévus à l'article 41 du CCAG-FCS, le marché peut être résilié pour faute du titulaire :

- Lorsque l'exécution des prestations ne s'effectue pas aux conditions prévues par les pièces constitutives du marché ou les documents validés de l'offre ;
- En cas d'inexécution établie, prouvée et rapportée.
- Le titulaire ou le sous-traitant ne respecte pas les obligations relatives à la confidentialité, à la protection des données à caractère personnel.

10.3. Cas particuliers de résiliation

Non résiliation des bons de commande en cours d'exécution :

La résiliation de l'accord-cadre n'entraîne pas résiliation des bons de commande en cours d'exécution.

Exécution des prestations par un tiers aux frais et risques du titulaire en cas de résiliation pour faute :

Conformément à l'article 45 du CCAG-FCS, le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues, aux frais et risques du titulaire, en cas de résiliation pour faute du titulaire.

Le titulaire devra fournir toutes les informations nécessaires au tiers pour la bonne exécution de la prestation.

L'augmentation des dépenses par rapport aux prix de l'accord-cadre, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire est à sa charge. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

S'il n'est pas possible au pouvoir adjudicateur de se procurer, dans les conditions acceptables, des prestations exactement conformes à celles prévues dans le CCTP, il peut y substituer des prestations équivalentes.

10.4. Mise en demeure préalable

Lorsque la résiliation prévue à l'article 41 du CCAG-FCS est précédée d'une mise en demeure, le titulaire dispose d'un délai qui ne saurait être inférieur à quinze (15) jours pour s'exécuter.

Ce délai court à compter de la réception de la mise en demeure.

L'absence d'exécution de la mise en demeure expose le titulaire au prononcé de la résiliation.

ARTICLE 11. CLAUSE DE REEXAMEN

11.1. Cas généraux

Le marché pourra être modifié, conformément aux cas listés dans la partie règlementaire du Code de la commande publique, deuxième partie, livre Ier, titre IX, chapitre ***IV « modification du marché »*** :

- En cas de travaux, fournitures ou services supplémentaires devenus nécessaires ***(articles R. 2194-2 à R. 2194-4 du Code de la commande publique)*** ;
- En cas de circonstances imprévues ***(article R. 2194-5 du Code de la commande publique)*** ;
- En cas de substitution d'un nouveau titulaire (***article R. 2194-6 du Code de la commande publique)*** ;
- En cas de modification non substantielle ***(article R. 2194-7 du Code de la commande publique)*** ;
- En cas de modification de faible montant ***(articles R. 2194-8 à R. 2194-9 du Code de la commande publique)***.

11.2. Cas spécifiques en l'absence de coût supplémentaire

Conformément à l'article R2194-1 du code de la commande publique, le présent marché peut être modifié par avenant dans les cas suivants :

- En cas de suppression, en cours d'exécution du contrat, d'un indice/index prévu pour l'actualisation/révision des prix indiquée au CCAP. Dans ce cas, si l'organisme émetteur de l'indice/index préconise un indice/index de substitution ce dernier s'appliquera. Dans le cas contraire, il appartiendra au pouvoir adjudicateur de définir celui qui sera applicable à compter de la disparition du précédent ;

- Selon le cas prévu par l'article R2194-6 2° du code de la commande publique : en cas de cession du marché, à la suite d'une opération de restructuration du titulaire initial, à condition que cette cession n'entraîne pas d'autres modifications substantielles et ne soit pas effectuée dans le but de soustraire le marché public aux obligations de publicité et de mise en concurrence. Le nouveau titulaire doit remplir les conditions qui avaient été fixées par l'acheteur pour la participation à la procédure de passation du marché public initial.

- En cas d'ajout de nouveaux prix unitaires au marché qui doivent être impérativement liés à l'objet du marché et rattachés à une famille générique du BPU et ne pas entraîner de modification du montant maximum du marché ;

- Modification et/ou ajout de matériels ou de prestations consécutifs à une évolution juridique règlementaire, législative voire européenne ;

- Ajout de nouveaux sites de livraison en France métropolitaine ;

- Évolution du standard technologique des articles objet du présent marché.

- En cas de modification ou suppression de références, le titulaire s'engage à délivrer des fournitures de qualité au minimum équivalente, ou supérieure au produit initialement prévu dans le marché et ce, au même prix. Tel est le cas pour le remplacement de matériel et accessoires proposé dans un lot, à la faveur d'évolutions technologiques ou innovantes, tout en maintenant l'accès aux accessoires nécessaires au fonctionnement du matériel proposé pendant toute la durée de l'accord-cadre.

- Le titulaire s'engage à informer le pouvoir adjudicateur dans les plus brefs délais de toute modification de caractéristiques d'un produit, voire d'un éventuel changement de produit dont la fabrication se serait interrompue et dans l'hypothèse où un modèle serait de ce fait remplacé pendant la durée de validité du marché. Il propose un produit techniquement équivalent à un tarif moindre ou égal au produit de l'offre initiale
 Dans cette éventualité le titulaire présente un justificatif, nouveau Bordereau de Prix et la fiche technique complète du produit de substitution (avec un extrait catalogue) qui devra nécessairement répondre aux exigences obligatoires et minimales exprimées au présent cahier des charges et ses annexes.

Ces propositions sont transmises à tout moment du marché à l'adresse suivante : (correspondant désigné par l'OFB au stade de la notification : antoine.rigon@ofb.gouv.fr). copie marches.publics@ofb.gouv.fr; revision-prix@ofb.gouv.fr.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un mois pour donner son accord exprès par tout moyen écrit.

La modification susvisée est applicable aux bons de commandes signés à compter de l'acceptation de cette modification et ne peut donner lieu à indemnisation.

11.3. Clause de non-exclusivité

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de recourir à un autre fournisseur pour des articles prévus à l'accord-cadre dans les conditions suivantes :

- Rupture de stock entraînant une indisponibilité des fournitures d'au moins 15 jours sans proposition d'une quelconque alternative.

ARTICLE 12. ATTESTATIONS FISCALES ET SOCIALES

Le titulaire produit dans les dix jours qui précèdent la notification du présent accord-cadre et tous les six mois jusqu'à la fin de son exécution, les documents mentionnés à l'article D 8222-5 ou D 8222-7 du code du travail.

Les certificats fiscaux et sociaux légalement exigibles sont transmis avant notification du présent accord-cadre et renouvelés suivant les périodicités légales aux membres du groupement.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire à l'adresse suivante : http://www.e-attestations.fr

Lorsqu'il contrevient à ces dispositions, après mise en demeure restée infructueuse, le titulaire peut faire l'objet d'une décision de résiliation de l'accord-cadre à ses torts sans qu'il puisse prétendre à une indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

La mise en demeure est notifiée par écrit et assortie d'un délai.

A défaut d'indication du délai, le titulaire dispose d'un (1) mois à compter de la notification de mise en demeure pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations. Des pénalités peuvent être appliquées au titulaire s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail, relatifs à la déclaration de l'activité de l'entreprise et la déclaration des salariés de l'entreprise.

ARTICLE 13. EVOLUTIONS DE LA SOCIETE, REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE

13.1. Évolutions de la société :

Le titulaire doit avertir le pouvoir adjudicateur de toutes évolutions concernant sa vie sociale (changement de dirigeant, changement d'adresse du siège social, transformation de la société, redressement et liquidation judiciaire, etc.), retranscrites au Registre du commerce et des sociétés (RCS) et/ou donnant lieu à une publication dans un journal d'annonces légales et/ou au Bulletin des annonces civiles et commerciales (BODACC).

13.2. Redressement ou liquidation judiciaire :

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Redressement ou liquidation judiciaire du titulaire entreprise unique :
En cas de redressement judiciaire, l'accord-cadre est résilié, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du Titulaire.
En cas de liquidation judiciaire, l'accord-cadre est résilié si, après mise en demeure du liquidateur, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du Titulaire.
La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le Titulaire, à aucune indemnité.

Redressement ou liquidation judiciaire d'un membre du groupement non mandataire :
En cas de redressement judiciaire, la résiliation partielle de l'accord-cadre est prononcée pour le membre du groupement concerné si, après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du membre concerné.
En cas de liquidation judiciaire, la résiliation partielle de l'accord-cadre est prononcée pour le membre du groupement concerné si, après mise en demeure du liquidateur, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du membre concerné.
La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le membre du groupement concerné, à aucune indemnité.
La résiliation n'a d'effet qu'à l'égard du cotraitant concerné, elle n'emporte pas résiliation de la totalité de l'accord-cadre.
Le mandataire est tenu de se substituer au membre du groupement défaillant pour l'exécution des prestations qui lui ont été initialement attribuées dans le mois qui suit la prise d'effet de la résiliation.

Redressement ou liquidation judiciaire d'un membre du mandataire solidaire :
En cas de redressement judiciaire, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée pour le mandataire si, après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du mandataire.

En cas de liquidation judiciaire, la résiliation partielle ou totale de l'accord-cadre est prononcée pour le mandataire si, après mise en demeure du liquidateur, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du mandataire.
La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le mandataire, à aucune indemnité.
Si les autres membres du groupement l'acceptent expressément, un des autres membres du groupement peut être substitué au mandataire dans l'exécution des prestations qui lui ont été initialement attribuées. Un nouveau mandataire est alors désigné dans un délai d'un mois. Le nouveau mandataire, une fois désigné, est substitué par avenant à l'ancien dans tous ses droits et obligations.

Faute de l'accord des autres membres du groupement, le Pouvoir Adjudicateur peut :

- Soit résilier la totalité de l'accord-cadre ;
- Soit proposer aux autres membres du groupement de poursuivre leurs prestations dans le cadre d'un groupement réduit à eux seuls, à l'exclusion des prestations initialement attribuées au mandataire. Un nouveau mandataire est alors désigné dans un délai d'un mois.

ARTICLE 14. ASSURANCES

Conformément à l'article 9 du CCAG-FCS, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.
Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent accord-cadre et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné par l'exécution de l'accord-cadre.

Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation comprenant notamment les conséquences pécuniaires encourues en cas de dommages corporel ou matériels causés lors de l'exécution du contrat. À tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 15. LITIGES - ATTRIBUTION DE COMPETENCE

En cas de litige, le droit français est seul applicable.

Conformément au chapitre 8 du CCAG-PI, les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable soit de leur propre initiative, soit en faisant appel au Comité consultatif national de règlement amiable des différends (CCNRA) relatifs aux marchés passés par les établissements publics de l'Etat (articles R.2197-1 à R.2197-12 et D.2197-13 à D.2197-22 du CCP) [2] :

Direction des Affaire Juridiques
Sous-direction de la commande publique
Bureau économie, statistiques et techniques de l'achat public / 1C
Bâtiment Condorcet - Télédoc 353
6 rue Louise WEISS
75703 PARIS Cedex 13
Téléphone : 01.44.97.03.20

[2] La saisine du Comité Consultatif National de Règlement Amiable des Différends relatifs aux marchés publics, ainsi que son instruction, est gratuite.

Courriel : ccnra@finances.gouv.fr

Conformément aux articles R. 2197-23 et R. 2197-24 du Code de la commande publique, en cas de différend concernant l'exécution des marchés publics, il est également possible de consulter le Médiateur des entreprises dont l'intervention est aussi gratuite : http://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises.

En cas d'échec de la tentative amiable, les parties pourront recourir à la transaction telle que définie aux articles 2044 et suivants du code civil. L'acceptation du résultat de la transaction implique renonciation à tous recours ultérieur pour le même objet.

Il est formellement spécifié qu'en aucun cas ou pour quelque raison que ce soit, les contestations qui pourraient survenir entre le représentant du pouvoir adjudicateur et le titulaire de l'accord-cadre ne pourront être invoquées par ce dernier comme cause d'arrêt ou de suspension même momentanée des prestations à effectuer.

A défaut, le tribunal administratif de Melun est seul compétent.

Tribunal Administratif de Melun
43, rue du Général de Gaulle
Case postale n° 8630
77008 Melun Cedex
Téléphone : 01 60 56 66 30
Télécopie : 01 60 56 66 10
Courriel : greffe.ta-melun@juradm.fr
Site internet : http://melun.tribunal-administratif.fr/

ARTICLE 16. DEROGATION AU CCAG-FCS

Les dérogations sont les suivantes :

Article du CCAP	Article du CCAG-FCS
2 - Documents contractuels	4
4.1 - Délai de vérification	28.2
4.1 - Présence du titulaire	27.3
4.2 – Admission	30.1
4.3 - Réfaction et rejet	30.4.3
9.2 - Pénalités de retard pour retard d'exécution	14.1.1 à 14.1.3